

Nièvre footb@ll

Journal officiel du District de la Nièvre

N° 478 - Vendredi 5 juillet 2019 - Tel : 03 86 61 07 23 - <http://nievre.fff.fr>



A la une

Soirée des Champions du District de la Nièvre

Vendredi 21 Juin 2019 dans la salle « la Vignonette » au Grand Lugues sur la commune de Beaumont Sardolles, s'est tenue la « Soirée des Champions » organisée par le District de la Nièvre de Football, devant un parterre d'invités d'environ 130 personnes.

Le cadre était parfait pour que la Présidente du District, Françoise VALLET et son équipe présente (Christophe NOGUES, Alain BUCHETON, Guy LAVALETTE, Jean-Claude MEIGNEN, Alain ALDAX, Patrick DUFLOUX, Bernard FRANCE, Patrick PONSONNAILLE, Nicolas TREPKA, Anaïs TENAILLE et Cécile TOURNOIS) puissent mettre à l'honneur les clubs nivernais, forces-vives incontournables du football sur le territoire.



La Présidente a rappelé l'importance de cette soirée festive qui permet de réunir tous les acteurs majeurs de la saison sportive 2018/2019 afin de les mettre en lumière et surtout de les récompenser.

Nombreux ont été les médaillés récompensés au nom des clubs, du District, des arbitres et des éducateurs, durant cette belle soirée autour du football et du bénévolat. Vainqueurs et dauphins des programmes axés sur les bons comportements sur le terrain (le fair-play) et la Valorisation de l'Esprit Sportif (VES) - tels que le « Challenge de l'Éthique Sportive » pour les séniors et le « Programme Éducatif Fédéral » pour les catégories jeunes - ont reçu des bons d'achat valables chez notre partenaire SPORTCOMM

Sommaire

Actualités

Mémento

Procès Verbaux

PV Commission statut de l'arbitrage
PV Commission départementale d'appel

Nos partenaires

BRICO MARCHE

Intermarché
VARENNES-VAUZELLES



Volkswagen

SPORT COMM

NIÈVRE
LE DÉPARTEMENT

CA
CENTRE LOIRE



pour les seniors et des équipements (buts, ballons, coach-board, tee-shirts) pour les équipes jeunes récompensées.

Les vainqueurs des différents championnats départementaux ont reçu pour leur part une coupe, couronnant leur succès sur cette saison 2018-2019.

Dans le même temps, cette soirée ne manquait pas de rappeler l'importance du bénévolat ô combien vital et nécessaire à la pratique du football dans la Nièvre ! C'est donc dans cette optique que cette soirée s'est terminée sur la remise des récompenses de nos « bénévoles du mois ». Malgré l'absence des récompenses de la FFF, le District a offert à cette occasion le livre sur le Football Nivernais de J-Michel Marchand à chaque nominé.

Françoise VALLET a conclu cette soirée festive en renouvelant toutes ses félicitations aux heureux nominés (voir liste ci-dessous) et en leur souhaitant une belle année sportive 2019/2020 !

La liste des récompensés :

-> Médillés :

Au titre des clubs	BARBIER	Ludovic	SLA 09
	BENOIT	William	COULANGES
	DUBRESSON	Jacques	CERCY
	DUMAINE	René	ST PIERRE
	FOUFELLE	Véronique	CHATEAU CHINON ARLEUF
	GUILLAUMIN	Hubert	SNID
	MASSÉ	Joëlle	FOURCHAMBAULT
	PARMENTIER	Jean-Paul	POUGUES
	VIRLOGEUX	Annie	CLAMECY
Au titre des Arbitres	- Nicolas SALVAYRE		
Au titre du District	- Séverine VALLOT		
	- Didier GOUNOT		
Au titre des Educateurs	- Anthony PERRIEAU		



Jacques Dubresson



Ludovic Barbier



William Benoît



Jean Paul Parmentier



Véronique Fougelle



René Dumaine



Hubert Guillaumin



Didier Gounot



Séverine Vallot



Nicolas Salvayre



Anthony Perrieau

-> **Récompensés du Programme Educatif Fédéral**

U6-U7	Guérigny Urzy, La Charité, Ent Entrains Alligny Donzy
U8-U9	Guérigny Urzy, Marzy, St Benin d'Azy
U10-U11	ASAV, La Machine, SNID
U12-U13	SLA09, AFGP 58, FC Nevers 58
U14-U15	Cosne, Corbigny, SNID
U16-U17-U18	Cosne, St Martin d'Heuille, SNID



U6/U7



U8/U9



U10/U11



U12/U13



U14/U15



U18

-> Récompensés du Challenge de l'Ethique :

Départemental 4	POULE A	1 ^{er} St Saulge 1
	POULE B	1 ^{er} Montsauche 1
	POULE C	1 ^{er} SLA 09 2
Départemental 3	POULE A	1 ^{er} Coulanges 2 2 ^{ème} Pougues 2
	POULE B	1 ^{er} Montigny 1 2 ^{ème} Marzy 2
Départemental 2	POULE A	1 ^{er} Cosne 3 2 ^{ème} Corbigny 2
	POULE B	1 ^{er} Fourchambault 2 2 ^{ème} Moulins 1
Départemental 1		1 ^{er} Corbigny 1 2 ^{ème} St Pierre 1



D1



D2



D3



D4

-> Récompensés des Coupes Aux Champions :

U13	- Vauzelles
U15	- Snid
U18	- AFGP 58
Vétérans	- Snid
Départemental 4	- poule A Cosnois FC 2 - poule B Anlezy 1 - poule C Fourchambault 3
Départemental 3	- poule A Chaulgnes - poule B ESN 58 2
Départemental 2	- poule A Cosne 3 - poule B Snid 3
Départemental 1 Sport Comm	- Guérigny Urzy



Champion D1



Champion D2



Champion D3



Champion D4



Champion jeunes



Vétérans

-> Récompensés au titre du «Bénévole du Mois»

Benoit CALVENTUS (Cosne)
Bernard LE MOUROUX (St Père)
Jacques DUBRESSON (Cercy)
Marc DREMEAU (Vauzelles)



INFOS DIVERSES SAISON 2019 / 2020

DATE LIMITE D'ENGAGEMENT EQUIPES SENIORS

- D1 D2 D3 : le mercredi 10 juillet 2019 (dernier délai), uniquement par FOOTCLUBS
- D4 : le mercredi 7 août 2019 (dernier délai), uniquement par FOOTCLUBS.
- Critérium Loisirs Seniors à 8 : le vendredi 30 août 2019 (dernier délai), par FOOTCLUBS et formulaire.
- Critérium Féminin à 8 : le vendredi 30 août 2019 (dernier délai), par FOOTCLUBS et formulaire.

DATE LIMITE D'ENGAGEMENT EQUIPES JEUNES

- U13/U15/U18 : le samedi 24 août 2019 (dernier délai), uniquement sur formulaire.
- U7/U9/U11 : le samedi 7 septembre 2019 (dernier délai), uniquement sur formulaire.

APPELS A CANDIDATURES

REUNIONS PREPARATION PLATEAUX FOOT ANIMATION

- U11 : le samedi 14 septembre 2019
- U7/U9 : le samedi 21 septembre 2019

Salle équipée si possible d'un écran et vidéoprojecteur.

Critérium Foot à 8

Afin de permettre aux clubs n'ayant pas assez de licenciés pour former une seconde équipe seniors et de diminuer le nombre de forfaits, le District de la Nièvre a décidé de mettre en place pour la nouvelle saison 2019/2020 un Critérium Foot Loisirs Seniors à 8.

Le déroulement :

- Pratique Foot à 8 extérieur du 15 septembre au 10 décembre
- Pratique Futsal du 10 décembre au 1 mars
- Pratique Foot à 8 extérieur du 1er mars au 31 mai
- Classement Final avec un combiné des 2 pratiques
- Pas de Descente / Pas de Montée

Le règlement :

- Match de 2 fois 35 min / Règle du Foot à 8
- Possibilité de jouer à n'importe quel moment de la semaine (Soir en semaine, Week-end...).
- Possibilité de jouer 2 matchs dans la même semaine (**Attention au respect des 48h entre les 2 matchs**)
- 1 calendrier est établi en début de saison avec une seule obligation : celle que tous les matchs de la partie de saison soient joués avant la date butoir

La licence : Libre (possibilité pour les clubs ayant des réserves de s'inscrire) ou Loisirs.

Possibilité de 2 joueurs n'appartenant pas au club de jouer.

Montant de l'engagement : 50€

Critérium Féminin : nouveau règlement applicable dès la saison 2019/2020

(voté en CD du 07-05-2019)

Suite aux divers constats (taux de fidélisation, arrêt des filles et création de nouvelles équipes), l'objectif est de **limiter les changements de clubs** pour créer des équipes (ne pas dépouiller l'une pour créer l'autre).

En cas de création d'équipe féminine :

- Le club ne pourra pas solliciter plus de 2 filles issues de la même structure.
- Le club ne pourra pas avoir plus de 6 licences « mutation » U16F à Séniors F.

Nombre de mutées par rencontre

- **Pour les équipes ayant participé au critérium lors de la saison 2018 / 2019**, application du règlement : autorisation de **3 mutées** par rencontre.
- **Pour les clubs qui créent leur équipe** : autorisation de **5 mutées** par rencontre

Mémento

Juillet 2019

Mercredi 10

Date limite engagement championnats seniors D1 D2 D3 et vétérans

Jeudi 11

16 heures 30 : réunion Commission des Compétitions Seniors

Août 2019

Mercredi 7

Date limite engagement championnat seniors D4

Samedi 17 et dimanche 18

1er tour Coupe de France

Samedi 24 et dimanche 25

2ème tour Coupe de France

Samedi 24

Date limite engagement championnats jeunes U13 U15 U18

Vendredi 30

Date limite engagement critères Foot Loisirs Seniors à 8 et Féminin Seniors à 8

Septembre 2019

Jeudi 5

18h30 : réunion de rentrée féminine

Samedi 7

Date limite engagement championnat jeunes U7 U9 U11

9 heures 30 : Rentrée des Educateurs

Samedi 14

9 heures : réunion de préparation des plateaux U11 (lieu à déterminer)

Samedi 21

9 heures : réunion de préparation des plateaux U7 U9 (lieu à déterminer)

Commission statut de l'arbitrage

Réunion	20 juin 2019 à Varennes-Vauzelles
Procès-verbal	N° 3
Présidence :	M. Jean-Claude MEIGNEN
Présents :	MM. D. ATERO, K. BOITIER, C. BOLLE, B. DELADREUX
Excusés :	MM. M. CALVI, N. SALVAYRE

1 – OBSERVATION DE LA SITUATION DES CLUBS AU 15 JUIN 2019

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification pour les clubs disputant les championnats nationaux, régionaux et départementaux,

. DRESSE LA LISTE DEFINITIVE DES CLUBS EN INFRACTION AU 15 JUIN 2019 avec lesdites obligations, . PRECISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'A LA SEULE EQUIPE PREMIERE DU CLUB

. RAPPELLE EGALEMENT QUE, dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
CORBIGNY	D1	2	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020
ESN 58	D1	2	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020
LUTHENAY	D1	2	1	3 ^{ème} année	360€	Aucun muté en 2019/2020, pas d'accession en fin de saison 2018/2019
LUZY MILLAY	D1	2	1	2 ^{ème} année	240€	4 mutations en moins pour la saison 2019/2020
ST PIERRE	D1	2	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020
PREMERY	D2	1	1	2 ^{ème} année	70€	4 mutations en moins pour la saison 2019/2020
ST ELOI	D2	1	1	1 ^{ère} année	35€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020
CHANTENAY	D3	1	1	1 ^{ère} année	35€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020
FOURS	D3	1	1	4 ^{ème} année	140€	Aucun muté en 2019/2020, pas d'accession en fin de saison 2018/2019
LORMES	D3	1	1	3 ^{ème} année	105€	Aucun muté en 2019/2020, pas d'accession en fin de saison 2018/2019
NEVERS MAUPAS	D3	1	1	1 ^{ère} année	35€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020
ST REVERIEN	D3	1	1	1 ^{ère} année	35€	2 mutations en moins pour la saison 2019/2020

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 46 - Sanctions financières »

Les sanctions financières sont les suivantes :

1. a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

1. b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

2. c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

3. d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

4. e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

2. a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3. b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

1. c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

6. a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

7. b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

8. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Le Président,

Jean-Claude MEIGNEN



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Commission départementale d'appel

Réunion	04 Juillet 2019
Procès-verbal	N°06
Présidence	M. Gaston BASTIEN
Présents	MM. Christophe NOGUES – Patrick PONSONNAILLE
Secrétaire de séance	M. Patrick PONSONNAILLE

APPEL DE FC NEVERS BANLAY

PV N°33 Statuts et Règlements du 18 juin 2019 / Accessions-Rétrogradations Championnats Seniors

Appel, en date du 20 juin 2019 du FC Nevers-Banlay, d'une décision de la commission départementale des Statuts et Règlements en date du 18 juin 2019, infligeant l'interdiction d'accession de l'équipe de Nevers Banlay 2 en Championnat de Départemental 3, malgré sa position de 2ème au classement de Division 4-poule A, place pouvant ouvrir droit à l'accession en Championnat de Départemental 3.

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier, déclare l'appel du FC Nevers Banlay recevable,

Précise qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées,

Précise que la demande, quant à la présence de M. Christian ROUILLERE, en remplacement de M. Joseph BERFORINI, représentant la Commission des Statuts et Règlements à la présente commission d'appel a été faite règlementairement, demande à laquelle un avis favorable a été donné.

Précise que le club de Nevers Banlay s'est présenté, en plus de M. CHAOUCH Abdelkader, régulièrement convoqué, avec trois autres licenciés du club de Nevers Banlay FC : MM. LAHMINI Nabil, LAHMINI Nasser et BELATTAR Maki. Bien que n'ayant pas respecté la procédure qui veut que le requérant dispose de 5 jours pour faire citer les personnes à convoquer, ni les membres de la Commission d'Appel ne jugeant pas leur présence abusive, ni M. ROUILLERE, ne s'opposent à leur présence et à leur audition.

Entend l'exposé oral des faits et de la procédure par M. Gaston BASTIEN.

Précise que la décision de la commission de céans se substitue d'office à la décision de première instance purgeant ainsi les possibles vices de forme et de procédure,

Entend

Pour le club du FC NEVERS BANLAY :

M. Abdelkader CHAOUCH, président.

M. Nabil LAHMINI, entraîneur de l'équipe 2.

M. Nasser LAHMINI, entraîneur de l'équipe 1.

M. Maki BELLATAR, dirigeant et joueur.

Pour la Commission des Statuts et Règlements :

M. Christian ROUILLERE, représentant M. Joseph BERFORINI, Président de la commission de première instance.

Après lecture de l'Appel du FC NEVERS BANLAY par M. Gaston BASTIEN, la parole est donnée à M. Christian ROUILLERE, représentant la commission de 1ère instance qui explique « qu'en fin de saison, l'ensemble des championnats et classements est étudié afin de déterminer accessions et rétrogradations. C'est dans ce cadre-là qu'a été constatée l'absence de déclasserement ou de mise hors compétition de l'équipe 2 du FC Banlay (D4 poule A), eu égard à la fraude sur identité, objet de l'instruction et de sanctions prises par la Commission de Discipline du 18 avril 2019. Comme de surcroit, le club du FC Nevers Banlay était concerné par de nombreuses affaires disciplinaires, la Commission des Statuts et Règlements a estimé que l'équipe 2 du FC Nevers-Banlay ne pouvait accéder au niveau supérieur ».

Ce à quoi M. Abdelkader CHAOUCH répond « qu'il a accepté les sanctions infligées suite à ce dossier de fraude, mais qu'hormis ce point, l'équipe n'a pas eu de problèmes durant la saison, et que le club a accepté et assumé toutes les contraintes imposées, y compris financières, dans la cadre des prises en charge des arbitres et délégués imposées par le District. Et qu'il s'est trouvé très surpris d'apprendre, une fois le championnat terminé, que son équipe 2 ne pouvait pas accéder alors qu'elle en avait obtenu le droit sur le terrain, et que cette nouvelle sanction n'apparaissait pas dans le procès-verbal de la commission de discipline ».

Autorisé à prendre la parole, M. Nabil LAHMINI complète l'argumentation comme quoi « la sanction de non-accession aurait dû être notifiée par la Commission de Discipline, et que, dans ce cas, le club n'aurait pas engagé tous les frais pour une équipe interdite d'accession, tant en déplacement qu'en frais d'arbitre et de délégué, et se serait résigné à déclarer forfait, ce qui était sans conséquences, puisqu'en dernière division de district ». Et d'ajouter « Ce n'est que lors de la dernière rencontre Prémery-Nevers Banlay A du 02 juin que le délégué désigné par le District de la Nièvre, M. Edmond MARCINIAC, aurait annoncé que de toutes façons, leur équipe 2 ne pourrait accéder ! »

Si la commission d'Appel s'étonne de cette information donnée le 02 juin, alors que la décision de non-accession est prise le 18 juin par Commission des Statuts et Règlements, elle s'accorde à penser, et le commente comme tel, que M. MARCINIAK pensait certainement que la non-accession était une conséquence de fait de la fraude sur identité.

Autorisé à compléter les propos précédents, M. Nasser LAHMINE ajoute « que la sanction de non-accession aurait dû être notifiée par la Commission de Discipline ».

Ce à quoi M. Maki BELATTAR, également autorisé à intervenir, surenchérit sur les propos de M. Christian ROUILLERE, « vous avez dit que vous avez pris cette deuxième sanction par rapport à d'autres faits disciplinaires, mais je vous renvoie à la notion que vous ne pouvez pas nous infliger une deuxième sanction sur des faits déjà jugés »

M. Christian ROUILLERE justifie de nouveau la décision de la Commission de 1ère instance, « persuadé que l'équipe de Nevers Banlay 2 avait été déclassée, et qu'en s'apercevant qu'elle ne l'était pas, pensait qu'il leur était possible de le faire à leur niveau ».

Interpellé sur l'indépendance de la Commission d'Appel, et sur l'enchaînement des procédures, (certains pensant que la Commission d'Appel n'était autre que la Commission de Discipline), M. Christophe NOGUES rétablit l'ordre de la procédure, à savoir « une première décision de la Commission de Discipline qui ne prononce pas de sanction de non-accession, puis une décision de la Commission des Statuts et Règlements qui constate, lors de l'arbitrage pour les accessions et de rétrogradations, l'absence de cette sanction de non-accession, et décide de la prendre à son compte, en s'appuyant sur ses propres règlements (Fraude sur identité, p. 136 de l'Annuaire du District de la Nièvre). Et enfin la Commission d'Appel qui ne statue que sur la décision contestée de la Commission des Statuts et Règlements »

La parole ayant été donnée en dernier au requérant, M CHAOUCH Abdelkader, Président du FC Nevers-Banlay qui conclue en confirmant que « si la décision de non-accession avait été prise en même temps que les autres sanctions, les sommes engagées (déplacements, arbitres, délégués) pour cette équipe, qui ignorait qu'on lui interdirait l'accession, une fois le championnat terminé, auraient été mises dans le financement des jeunes du club ».

Plus personne ne souhaitant intervenir, et les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission ne prenant pas part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en 1er appel

La Commission,

Attendu que la Commission des Statuts et Règlements, par son PV n° 33 du 18 juin 2019, a repris le dossier traité par la commission de Discipline (PV n°33 du 18 avril 2019) pour interdire l'accession à l'équipe de Nevers Banlay 2 (D4 poule A), classé 2ème, sanction n'apparaissant pas dans les décisions de la commission de Discipline, parues au PV 33 du 18 avril 2019,

Attendu que la jurisprudence constante est très claire en matière d'autorité de la chose jugée, puisqu'elle constitue une garantie essentielle pour le club condamné : nul ne peut être traduit deux fois pour des faits identiques (« non bis in idem »),

Attendu que les faits reprochés au club de Nevers Banlay ont fait l'objet d'une instruction, puis d'un ensemble de sanctions, tant individuelles que collectives,

Attendu qu'aucun Appel n'a été introduit suite à la parution du PV de la Commission de Discipline en date du 18 avril 2019, ni par le club fautif, ni par le Comité Directeur du District de la Nièvre,

Attendu que le résultat incluant les sanctions sportives a été homologué dans les délais requis,

Attendu qu'aucun élément nouveau n'est survenu entre les décisions de la Commissions de Discipline (18 avril 2019) et celles de la Commission des Statuts et règlements (18 juin 2019), pouvant justifier d'une reprise du dossier,

Pour ces motifs,

RAPPELLE, en préalable, qu'en son PV en date du 18 juin 2019, la Commission des Statuts et Règlements, subordonnait clairement les listes des accessions et rétrogradations à différentes conditions dont celle des dossiers en cours, ANNULE la décision de la commission des Statuts et Règlements aux motifs qu'elle ne pouvait rejuger une chose jugée, en ajoutant une sanction de non-accession aux sanctions prises par la Commission de Discipline, en date du 18 avril 2019,

EVOQUE le dossier au fond et rétabli les droits à l'accession pour l'équipe de Nevers – Banlay 2, au regard des règlements propres au district de la Nièvre « Organisation des Championnats 2018-2019 / MONTÉES ET DESCENTES (page

77 de l'annuaire du District de la Nièvre).

TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions Séniors et à la Commission des Statuts et Règlements.

Néanmoins, la Commission, au regard des infractions relevées par la Commission de Discipline et de l'instruction qui a précédé,

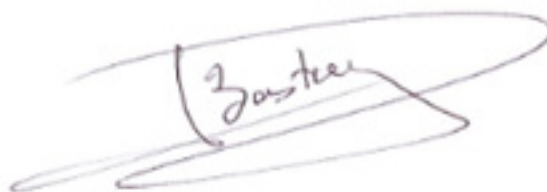
REGRETTE de ne pouvoir suivre la décision de la Commission des Statuts et Règlements, éthiquement justifiée au regard de la gravité des faits de fraude sur identité, mais non conforme à la jurisprudence de la « chose jugée ».

REGRETTE que les différentes possibilités de sanctions reprises dans les Art. 207 et 200 des Règlements Généraux n'aient pas été saisies par la commission de Discipline du District de la Nièvre.

REGRETTE que les différents recours offerts au Comité Directeur du District de la Nièvre n'aient pas été engagés dans le cadre d'un Appel Disciplinaire.

Le Secrétaire de Séance, Patrick PONSONNAILLE

Le Président, Gaston BASTIEN



Les décisions figurant dans le présent procès-verbal sont susceptibles de recours devant La Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification dans le respect des dispositions des Art. 188 à 190 des RG.